
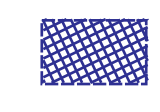














-  Zone rouge de la zone inondable (à titre indicatif) définie dans le PPRI Secteur Aveyron
-  Emplacement réservé
-  Numéro emplacement réservé
-  Numéro de l'orientation d'aménagement correspondante
-  Espace Boisé Classé (EBC)
-  Bâtiments en zone A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11
-  Bâti ou élément du patrimoine bâti à conserver et à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
-  Servitude de bruit : Périmètre bruit A20 (250 m)
Périmètre bruit voie ferrée (250m)
Périmètre bruit RD 820 (100m et 30m)














-  Périmètre de protection de 500 m des Monuments Historiques
 -  Sites archéologiques
 -  Trame verte et bleue à protéger ou restaurer (L151-23)
 -  Zones humides (L151-23) à protéger
 -  Fossé mère ou ruisseau existant
- Dispositif de mixité sociale de l'habitat : Dans les opérations et constructions concernées, au moins 10 % du programme de logements devront être affectés à la réalisation de logements sociaux définis à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation.**

Sites archéologiques

N°	Nom du site	Cadastre	Nature et chronologie	
1	82-149-0001	Garnac	Section E, parcelles 162 (p), 163 (p), 164 (p), 165, 167, 1507, 1509 (p), 1510 (p), 1687, 1688	Station de surface au Paléolithique moyen, caractérisée par une industrie sur quartz
2	82-149-0003	Roynias	Section E, parcelles 977 et 1242 (p)	Indice de site Chalcolithique
3	82-149-0005	Saint-Marcel 1	Section ZC, parcelles 33, 84, section ZE, parcelles 30 (p), 31, 32 (p), 39 (p), 40 et 41	Indices d'occupation au Néolithique, au bronze final et au premier Age du fer
4	82-149-0007	Camp d'Alba 1	Autouroute et parcelles ZC 56 (p), 58 (p) et 98 (p)	Nécropole de l'Age du bronze
5	82-149-0101	Saint-Marcel 2	Section ZC, parcelles 33, 84, section ZE, parcelles 30 (p), 31, 32 (p), 39 (p), 40 et 41	Important site d'époque romaine connu depuis le 19 ^{ème} siècle et en partie détruit pas les labours.
6	82-149-0102	Les Clauses de Vinche	Section F, parcelles 932 (p), 933 (p) et 1376 (p)	Ferme laténienne des 2 ^{ème} et 1 ^{er} siècle avant J-C.
7	82-149-0103	Camp Pourjât	Section F, parcelles 826, 873 (p), 875, 877, 878 (p), 1229 et 1230	Petite villa ou ferme gallo-romaine
8	82-149-0104	Saint-Martin de Lastours	Section ZL, parcelle 32 (p)	Plusieurs concentrations de mobilier d'époque romaine
9	82-149-0105	Lavalade	Section ZO, parcelle 8 (p)	Vestiges en surface de l'époque antique
10	82-149-0111	Castrum d'Almont	Section ZL, parcelles 4 (p) et 5	Petit village installé autour du château d'Almont à une époque ancienne et disparu au Moyen Age au profit de la bastide de Réalville
11	82-149-0112	Carbounel bas	Section ZP, parcelle 44 (p)	Ferme laténienne des 2 ^{ème} et 1 ^{er} siècle avant J-C.
12	82-149-0113	Cortines	Section ZP, parcelles 6 (p), 32 (p) et 33 (p)	Importante villa d'époque romaine, marbres, mosaïques, thermes ?



Servitude AC1 Moulin de Bellerive de Cayrac

- Zones Urbaines**
Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U délimitées dans le document graphique.
-  **UA** Secteurs d'urbanisme où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implémenter. Cette zone est destinée à accueillir des équipements collectifs.
 -  **UB** Secteurs d'urbanisme où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implémenter. Cette zone est destinée à accueillir des équipements collectifs.
 -  **UC** Secteurs d'urbanisme où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implémenter. Cette zone est destinée à accueillir des équipements collectifs.
 -  **UE** Secteurs d'urbanisme où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implémenter. Cette zone est destinée à accueillir des équipements collectifs.
 -  **UX** Secteurs d'urbanisme où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implémenter. Cette zone est destinée à accueillir des équipements collectifs.
- Zone à Urbaniser**
Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones AU délimitées dans le document graphique.
-  **1AU** Zone à urbaniser destinée à l'habitat individuel. La construction en zone 1AU est soumise à autorisation d'urbanisme. La construction en zone 1AU est soumise à autorisation d'urbanisme.
 -  **1AUX** Zone à urbaniser destinée à l'habitat individuel. La construction en zone 1AUX est soumise à autorisation d'urbanisme. La construction en zone 1AUX est soumise à autorisation d'urbanisme.
 -  **2AU** Zone à urbaniser destinée à l'habitat individuel. La construction en zone 2AU est soumise à autorisation d'urbanisme. La construction en zone 2AU est soumise à autorisation d'urbanisme.
 -  **2AUX** Zone à urbaniser destinée à l'habitat individuel. La construction en zone 2AUX est soumise à autorisation d'urbanisme. La construction en zone 2AUX est soumise à autorisation d'urbanisme.
- Zones Agricoles**
-  **A** Zone Agricole. Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles. Toutes les occupations des sols incompatibles avec l'agriculture sont interdites. Le secteur est concerné par le risque inondation.
 -  **AII** Zone Agricole de Proximité. Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles. Les terres peuvent être exploitées mais aucun bâtiment ne peut y être bâti.
- Zones Naturelles**
-  **N** Zone Naturelle et forestière. Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Le secteur est concerné par le risque inondation.
 -  **NL** Zone Naturelle de loisirs. Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions nouvelles sont interdites mais l'entretien, la réhabilitation, la restauration et le changement de destination sont permis à condition d'être liés à une activité de loisirs ou touristique.



**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE RÉALVILLE**
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Pièce 3.1.a
Règlement graphique

- 3.1.a commune entière



Partie Est

- 3.1.b zoom village

Echelle : 1/5 000'

	PROCEDURE	PRESCRIT	PROJET ARRETE	APPROUVE
	Elaboration du PLU	Le 30.11.2010	Le 20.02.2017	